

AP N°2025- 040

Nice, le 10 AVR. 2025

ARRÊTÉ
**portant prescription de la modification n°1 du plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondations de la commune de Cannes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations de la commune de Cannes ;

Vu la décision n° 001350/KKPP de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 26 mars 2025, précisant que la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Cannes, n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nécessité d'activer la phase 1 du secteur ESR Cannes Bocca Grand Ouest (CBGO) incluant le déclassement d'une zone rouge R1 au droit de l'avenue Francis Toner (Parcelle Ansaldo Breda) et la modification de la disposition spécifique 2e) applicable dans l'ESR (Titre 7 du règlement) ;

Considérant la nécessité de déclasser une zone rouge R1 sur la parcelle AN n° 133 (propriété Immo Gold) ;

Considérant la nécessité de modifier la partie réglementaire en secteur d'aléas faible à modéré d'inondations, visant à assouplir les conditions d'utilisation des aires temporaires d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que la modification projetée n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan approuvé le 15 octobre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de l'actualisation des PPRi dans les zones exposées aux risques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet du présent arrêté et périmètre mis à l'étude

1°) La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Cannes est prescrite.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne la commune de Cannes.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'inondations.

Article 3 : Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 : Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision n° 001350/KKPP de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 26 mars 2025 annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Cannes, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 5 : Modalités de la concertation

1°) Accès du public aux informations

Le dossier de projet de modification sera consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Les-projets-de-plans-de-prevention-des-risques-PPR/Cannes>

Les pièces du dossier de modification n°1 du PPRI seront également consultables à l'Hôtel de Ville Annexe la Ferrage, 31 Boulevard de la Ferrage, 06400 Cannes, pendant toute la durée de la mise à disposition, du lundi 1er septembre 2025 au Jeudi 2 octobre 2025 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

2°) Le recueil des observations

Durant toute la mise à disposition de la modification n°1 du PPRI de Cannes, un registre de mise à disposition sera disponible à l'Hôtel de Ville Annexe la Ferrage, 31 Boulevard de la Ferrage, 06400 Cannes, du lundi 1er septembre 2025 au Jeudi 2 octobre 2025 inclus, afin que le public puisse y formuler ses observations et propositions, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

Pour toute information relative à la modification n°1 du PPR inondations de la commune de Cannes, il convient de se rapprocher du service instructeur :

- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3 ;
- soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante: ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 6 : Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- M. le maire de la commune de Cannes ;
- M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins ;

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse

2°) En application de l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de modification de plan sera soumis à l'avis des personnes publiques visées au 1°) du présent article.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition au sein de la mairie de la commune de Cannes, du siège du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse et de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lerins.

Article 8 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 9 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Cannes, le président de communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lerins, le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4898

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE